

# JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO PLACÉ SOUS LE MANDAT DE LA FRANCE

PARAISSANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

## ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies	35 fr.	20 fr.
Etranger	( Pays à demi-tarif )	30 fr.
	( Pays à plein tarif )	35 fr.

Prix du numéro

Au comptant, à l'imprimerie :	1, fr. 50
Par porteur ou par la poste :	
Togo, France et Colonies :	1, fr. 75
Etranger :	Port en sus.

## ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements, annonces et réclames sont payables d'avance.

## ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	2 fr.
Minimum	10 fr.
La page	200 fr.
Chaque annonce répétée :	moitié prix ; minimum 10 fr.

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

Pour les réclames, demandez le tarif spécial.

## SOMMAIRE



### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1938

30 août	— Arrêté ministériel modifiant les arrêtés des 21 janvier 1936 et 19 février 1937 relatifs aux brevets et licences du personnel navigant de l'aéronautique civile dans les colonies. (Arrêté de promulgation n° 579 du 15 octobre 1938)	639
1 <sup>er</sup> septembre	— Décret relatif à la production du café « arabica » dans les territoires coloniaux. (Arrêté de promulgation n° 580 du 15 octobre 1938)	641
6 septembre	— Décret relatif au financement des marchés de l'Etat et des collectivités publiques passés dans les colonies autres que les Antilles et la Réunion, dans les pays de protectorat et territoires sous mandat du Togo et du Cameroun. (Arrêté de promulgation n° 581 du 15 octobre 1938).	642

#### ACTES DU POUVOIR LOCAL

28 août et 6 octobre	— Nos 491, 492, 495, 496, 497, 498 et 567 — Arrêtés portant modifications aux tarifs du chemin de fer et du wharf du Togo et fixant la date d'application.	644
6 octobre	— N° 569 — Arrêté instituant une commission administrative de l'hôpital de Lomé et de ses annexes.	648
6 octobre	— N° 570 — Arrêté portant à nouveau organisation du conseil économique et financier du Territoire du Togo.	648
13 octobre	— N° 574 — Arrêté relevant les taxes téléphoniques dans les communications échangées entre certains bu-	

	reaux du Togo d'une part et certains bureaux de la Gold-Coast d'autre part.	649
15 octobre	— N° 578 — Arrêté portant approbation des statuts du comité local de l'association dite « Union des Femmes de France » et déterminant les attributions de ce comité.	650
	Erratum à l'arrêté n° 550 du 23 septembre 1938 réorganisant le service de l'agriculture	650
	Nominations, mutations etc... concernant le personnel.	650
	Divers.	651

### PARTIE NON OFFICIELLE

#### Avis et communications

	Cours officiels des changes	653
	Activité de chacune des sections de la Société de Prévoyance Indigène du cercle de Sokodé.	653
	Avis de concours.	655
	Domaines.	655
	Avis de vente	656
	Bulletin météorologique	657

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

##### Brevets et licences du personnel navigant de l'aéronautique civile dans les colonies

**ARRETE N° 579 promulguant au Togo l'arrêté ministériel du 30 août 1938 modifiant les arrêtés des 21 janvier 1936 et 19 février 1937 relatifs aux brevets et licences du personnel navigant de l'aéronautique civile dans les colonies.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu l'arrêté ministériel du 30 août 1938 modifiant les arrêtés des 21 janvier 1936 et 19 février 1937 relatifs aux brevets et licences du personnel navigant de l'aéronautique civile dans les colonies;

Vu la circulaire ministérielle n° 24 4/S en date du 7 septembre 1938;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, l'arrêté ministériel du 30 août 1938 modifiant les arrêtés des 21 janvier 1936 et 19 février 1937 relatifs aux brevets et licences du personnel navigant de l'aéronautique civile dans les colonies.

**ART. 2.** — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 15 octobre 1938.

L. MONTAGNÉ.

**LE MINISTRE DES COLONIES,**

Vu le décret du 24 octobre 1935 relatif à la délivrance, au renouvellement et au retrait dans les colonies et pays de protectorat relevant du département des colonies, des brevets et licences du personnel navigant de l'aéronautique civile;

Vu l'arrêté du 21 janvier 1936 relatif aux brevets et licences du personnel navigant de l'aéronautique civile dans les colonies;

Vu l'arrêté du 16 mars 1936 relatif à l'examen médical du personnel navigant de l'aéronautique civile;

Vu l'arrêté du 19 février 1937 complétant l'arrêté du 21 janvier 1936;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les articles 30 à 32 inclusivement, 34 à 37 inclusivement et 41 de l'arrêté du 21 janvier 1936 et les articles 35 bis et 37 bis ajoutés à cet arrêté par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 19 février 1936, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

**Art. 30.** — L'examen médical initial prévu pour l'obtention du brevet de pilote de tourisme est passé devant une commission médicale où des médecins sont spécialement désignés à cet effet par les gouverneurs généraux et les gouverneurs.

**Art. 31.** — Les centres médicaux d'examen sont les suivants : Saïgon et Hanoi, Dakar, Brazzaville, Tananarive, Fort-de-France, Nouméa.

Il pourra en outre être créé des centres médicaux réduits d'examen dans toutes les villes des colonies où se trouveront des associations ou groupements aéronautiques dont les membres pratiquent effectivement l'aviation, et situées dans un rayon supérieur à 500 kilomètres des villes où se trouvent déjà installés des centres médicaux d'examen.

Les centres médicaux réduits d'examen seront créés par simple arrêté des gouverneurs sur demande justifiée de l'aéro-club local après approbation du département.

Les premiers centres médicaux réduits d'examen sont les suivants :

Pour l'A. O. F. : Conakry, Bamako, Abidjan.

Pour l'A. E. F. : Bangui Port-Gentil.

Pour Madagascar : Majunga, Fianarantsoa, Tamatave.

Pour la Réunion : Saint-Denis-de-la-Réunion.

Pour la Guadeloupe : Pointe-à-Pitre.

**Art. 32.** — La commission d'examen des centres médicaux est composée en principe de la même façon que celle visée à l'article 25.

Toutefois, en l'absence de radiologue et de chirurgien spécialisés en ophtalmologie et en otolaryngo-

logie, elle pourra être constituée par un médecin et un chirurgien des hôpitaux coloniaux.

Pour les centres médicaux réduits seulement, la commission pourra être composée d'un médecin et d'un chirurgien, désignés à cet effet par le gouverneur sur proposition du chef du service de santé de la colonie. En principe et chaque fois que cela sera possible, ce médecin et ce chirurgien devront être un médecin ou un chirurgien des hôpitaux coloniaux. Ces centres devront être autant que possible équipés des instruments nécessaires pour l'examen des candidats.

**Art. 34.** — L'examen médical normal dans les centres médicaux donne lieu à la constitution du même dossier que celui prévu à l'article 27. Celui-ci est conservé dans les archives du centre. Un certificat de visite du modèle prévu est remis à l'intéressé à l'issue de la visite.

L'examen médical initial dans les centres médicaux réduits donne lieu à la constitution du même dossier que celui prévu pour l'examen initial des centres médicaux. Cependant les fiches du dossier seront établies en trois exemplaires sur un papier de couleur différente de celui sur lequel sont établies les fiches du dossier du centre médical normal.

Le troisième exemplaire des fiches établies dans le centre médical réduit sera réuni en un dossier et adressé au centre médical normal établi au chef-lieu de la colonie pour y être conservé dans les archives de ce centre.

Les certificats de visite remis aux intéressés dans les centres médicaux réduits seront du même modèle que celui prévu dans les centres médicaux normaux, mais établis sur un papier de même couleur que celui sur lequel seront établies les fiches de visite.

**Art. 35.** — L'examen pour l'obtention de la licence donne lieu à la remise à l'intéressé dans le centre médical normal :

1<sup>o</sup> — D'un certificat de visite;

2<sup>o</sup> — Du livret médical individuel prévu à l'article 28.

Le certificat de visite et le livret médical individuel remis aux intéressés dans les centres médicaux réduits seront d'une couleur différente de celui sur lequel sont établis les certificats de visite et les livrets prévus pour la visite du centre médical normal.

**Art. 35 bis.** — Les candidats au brevet de pilote de tourisme qui appartiennent au personnel navigant de l'aéronautique militaire, active ou réserve (lorsque ces derniers s'entraînent régulièrement) peuvent passer l'examen médical initial :

a) Soit devant les commissions d'examen des centres médicaux d'examen visés au premier alinéa de l'article 31;

b) Soit devant les médecins experts d'un centre spécial de réforme ou d'une commission de réforme;

c) Soit devant les médecins-chefs des formations militaires aériennes;

d) Soit devant les centres médicaux réduits d'examen visés au deuxième alinéa de l'article 31.

Lorsque la visite initiale aura été subie devant les autorités médicales visées aux paragraphes b), c) et d), le certificat de visite valable pour l'obtention de la licence sera établi, dans les conditions fixées à l'article 38 pour les visites de renouvellement, par un médecin faisant partie de la commission d'un des centres médicaux d'examen visés au paragraphe a).

**Art. 36.** — L'examen pour le renouvellement de la licence de tourisme a lieu ;

a) Tous les ans, lorsque l'intéressé doit se servir de sa licence dans les pays situés hors de la France métropolitaine ou de ses possessions d'outre-mer;

b) Tous les deux ans, lorsque l'intéressé, au cours de la deuxième année de validité, n'entend pas se servir de sa licence hors de la France métropolitaine et de ses possessions d'outre-mer,

lorsque l'examen initial a été passé dans un centre médical normal.

Lorsque l'examen initial normal aura été passé dans un centre médical réduit, l'examen pour le renouvellement de la licence de tourisme a lieu tous les ans au moins. L'examen médical dans les centres médicaux réduits ne donne jamais droit à la délivrance d'une licence de tourisme valable hors du territoire de la colonie ou de la fédération pour laquelle elle a été délivrée.

Toute licence de tourisme délivrée à la suite d'un examen médical passé dans un centre médical réduit ne peut, en aucun cas, être renouvelée plus de trois fois. A l'expiration du délai de trois ans, tout bénéficiaire du brevet de tourisme délivré à la suite d'un examen passé dans un centre médical réduit doit se soumettre à un nouvel examen dans un centre médical normal, faute de quoi il se verra retirer ses brevets et licences jusqu'au jour où sa situation aura été régularisée.

Art. 37. — L'examen pour le renouvellement des licences de tourisme peut être passé :

1° — Pour les licenciés ayant passé leur examen dans un centre médical normal :

a) Soit devant une commission spécialement désignée à cet effet;

b) Soit devant les médecins experts d'un centre spécial de réforme;

2° — Pour les licenciés ayant passé leur examen dans un centre médical réduit :

Devant les médecins de ce centre médical réduit.

La présentation du livret médical individuel est obligatoire.

Les résultats de l'examen y sont consignés.

Le double de ces résultats est conservé dans les archives du centre pour les renouvellements passés dans un centre médical réduit. Les résultats de l'examen seront consignés en triple exemplaire, dont l'un doit être envoyé au centre médical normal du chef-lieu de la colonie.

Art. 37 bis. — La visite pour le renouvellement des licences des pilotes de tourisme appartenant aux réserves de l'aéronautique militaire peut être passée devant les médecins-chefs des formations sanitaires aériennes ou devant les centres médicaux réduits d'examen, dans les conditions fixées à l'article 38.

Art. 41. — Les centres médicaux normaux doivent être obligatoirement pourvus des instruments nécessaires à l'examen complet des candidats :

Chromo-ophthalmomètre.

Lampe à fente.

Fauteuil giratoire.

Diapason.

Spiromètre.

Les centres médicaux réduits doivent être, dans la mesure du possible, pourvus en tout ou partie de la même instrumentation.

ART. 2. — Les gouverneurs généraux, gouverneurs des colonies et chefs de territoires sont chargés de

l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au journal officiel de la colonie.

Fait à Paris, le 30 août 1938.

Georges MANDEL.

#### Production du café « arabica »

ARRETE N° 580 promulguant au Togo le décret du 1<sup>er</sup> septembre 1938 relatif à la production du café « arabica » dans les territoires coloniaux.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> septembre 1938 relatif à la production du café « arabica » dans les territoires coloniaux;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 1<sup>er</sup> septembre 1938 relatif à la production du café « arabica » dans les territoires coloniaux.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 15 octobre 1938.

L. MONTAGNÉ.

#### RAPPORT

Au Président de la République Française.

Paris, le 1<sup>er</sup> septembre 1938.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Un décret-loi du 24 mai 1938 a doublé le taux de la taxe spéciale applicable aux importations de cafés, et prévu que les ressources provenant de cette augmentation seront exclusivement consacrées au développement et à l'amélioration de la production des cafés « arabica ».

Il convient d'affecter, selon un plan méthodique, les ressources ainsi créées :

1° — A l'extension immédiate des cultures dans les régions les plus propices;

2° — A l'attribution de primes temporaires à la production;

3° — A l'étude et aux recherches portant aussi bien sur le choix des variétés à cultiver dans chaque région que sur la protection des plants et des fruits contre les parasites et les maladies cryptogamiques.

Je rappellerai, au surplus, que nos achats de cafés étrangers n'ont pas été inférieurs, en 1937, à 1.450.000 quintaux pour une valeur de près de 800 millions de francs.

La politique poursuivie depuis 1931 a sans doute porté ses fruits en ce qui concerne les cafés de qualité moyenne.

Il importe, au cours des années à venir, de poursuivre avec ténacité une action parallèle en ce qui concerne la culture plus délicate des qualités supérieures et d'utiliser à cet effet, toutes les possibilités de nos territoires coloniaux.

Le nouvel effort à entreprendre sera couronné de succès s'il libère la France de toute importation de café étranger.

Tel est l'objet du présent décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

*Le ministre des colonies,*  
Georges MANDEL.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu les lois du 31 mars 1931 et du 13 août 1936, ensemble les décrets du 27 août 1937 et du 24 mai 1938, établissant une taxe spéciale sur certains produits coloniaux;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — En vue de développer et d'améliorer la production des cafés « arabica » dans les territoires coloniaux, le ministre des colonies est autorisé à utiliser la fraction des crédits correspondant à l'augmentation du taux de la taxe spéciale sur le café, réalisée par le décret susvisé du 24 mai 1938, en accordant :

a) Des prêts ou subventions pour favoriser l'extension des surfaces plantées en « arabica ».

L'aide ainsi définie pourra être réalisée soit sous la forme de versements échelonnés en capital, soit sous la forme d'une bonification d'intérêts pour la période où les plantations ne seront pas encore entrées en plein rapport;

b) Des primes temporaires à la production dont le taux sera fixé, après approbation du ministre des colonies, par les chefs d'administration intéressés.

L'attribution des prêts, subventions et primes sera subordonnée :

1<sup>o</sup> — A l'autorisation de pratiquer la culture des variétés « arabica » dans les régions envisagées;

2<sup>o</sup> — Au contrôle des services techniques sur les opérations culturales dans les conditions qui seront déterminées par arrêtés des chefs d'administrations locales intéressées.

ART. 2. — Indépendamment des prêts, subventions et primes prévues à l'article précédent, une partie des ressources provenant du doublement de la taxe pourra être affectée à la création et à l'entretien de stations d'études et de recherches, d'installations de préparation et de dépulpage, ainsi qu'à l'octroi de subventions à des organismes publics ou privés en vue de l'amélioration de la qualité et de la préparation des cafés « Arabica ».

ART. 3. — Des arrêtés du ministre des colonies détermineront les modalités d'exécution des dispositions précédentes.

ART. 4. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> septembre 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le ministre des colonies,*  
Georges MANDEL.

**Financement des marchés de l'Etat  
et des collectivités publiques**

ARRETE N° 581 promulguant au Togo le décret du 6 septembre 1938 relatif au financement des marchés de l'Etat et des collectivités publiques passés

*dans les colonies autres que les Antilles et la Réunion, dans les pays de protectorat et territoires sous mandat du Togo et du Cameroun.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 6 septembre 1938 relatif au financement des marchés de l'Etat et des collectivités publiques passés dans les colonies autres que les Antilles et la Réunion, dans les pays de protectorat et territoires sous mandat du Togo et du Cameroun;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 6 septembre 1938 relatif au financement des marchés de l'Etat et des collectivités publiques passés dans les colonies autres que les Antilles et la Réunion, dans les pays de protectorat et territoires sous mandat du Togo et du Cameroun.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 15 octobre 1938.

L. MONTAGNÉ.

RAPPORT

*Au Président de la République Française,*

Paris, le 6 septembre 1938.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Un décret-loi du 30 octobre 1935, modifié par ceux des 25 août 1937 et 2 mai 1938, a réglementé, dans la métropole, le financement des marchés de l'Etat et des collectivités publiques. Ce texte, qui a pour but de faciliter les ouvertures de crédit dont peuvent avoir besoin les fournisseurs et entrepreneurs adjudicataires, permet, en particulier, d'affecter en nantissement les marchés passés en France, pour le compte des colonies ou des services publics qui en dépendent.

Il serait anormal que les mêmes avantages ne fussent pas accordés aux titulaires de ces marchés, lorsque ceux-ci sont passés dans les colonies ou territoires où ils doivent être exécutés.

C'est pour faire disparaître cette inégalité de traitement qu'a été établi le projet de décret ci-joint, que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction, et qui reproduit les dispositions essentielles des décrets-lois précités.

Toutefois, en raison des règles fixées par le titre II du sénatus-consulte du 3 mai 1854, qui traite de la législation de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, ces colonies n'ont pas été comprises dans le présent texte.

Nous vous prions d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*  
Paul REYNAUD.

*Le ministre des finances,*  
Paul MARCHANDEAU.

*Le ministre des colonies,*  
Georges MANDEL.

## LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances et du ministre des colonies;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 30 octobre 1935 relatif au financement des marchés de l'Etat et des collectivités publiques, modifié par ceux des 25 août 1937 et 2 mai 1938;

## DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du présent décret sont applicables aux conventions par lesquelles peuvent être affectés en nantissement dans les colonies autres que les Antilles et la Réunion, dans les pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies, les marchés de travaux publics et de fournitures de l'Etat, du gouvernement général, de la colonie, du pays de protectorat ou du territoire sous mandat intéressés, ainsi que des communes, des offices et établissements publics, des entreprises concessionnaires ou subventionnées assurant un service public.

Par les termes « le contractant », sont désignées, dans le présent décret, l'autorité administrative ainsi que l'entreprise concessionnaire ou subventionnée qui passent les marchés de travaux ou de fournitures.

ART. 2. — Les marchés doivent obligatoirement indiquer les modalités du règlement et désigner le comptable chargé du paiement. Ce comptable sera, soit le comptable public assignataire, soit, si le marché est passé par une entreprise concessionnaire ou subventionnée, une banque où le paiement sera domicilié ou bien cette entreprise elle-même.

L'autorité qui a traité avec l'entrepreneur ou fournisseur remet à celui-ci un exemplaire spécial du marché, revêtu d'une mention, dûment signée, comme l'exemplaire, par l'autorité dont il s'agit, et indiquant que cette pièce formera titre, en cas de nantissement consenti conformément aux articles 91 du code de commerce et 2075 du code civil et qu'elle est délivrée en unique exemplaire.

Toutefois, pour tout marché prévoyant plusieurs comptables assignataires, l'autorité contractante fournira autant d'exemplaires que de comptables, à la condition de spécifier dans la mention apposée sur chacun de ces documents, qu'il est le seul destiné à former titre entre les mains de tel comptable expressément désigné, à l'exclusion de tous autres mentionnés au marché. Si la remise de l'exemplaire spécial à l'entrepreneur ou fournisseur est impossible, en raison du secret exigé pour la défense nationale ou pour toute autre cause, l'intéressé pourra demander à l'autorité avec laquelle il aura traité, un extrait officiel signé de cette autorité et créé également, suivant les cas, soit en exemplaire unique, soit en autant d'exemplaires qu'il existe de comptables assignataires. Ledit extrait portera la mention prévue plus haut et contiendra les indications compatibles avec le secret exigé; la remise de cette pièce équivaudra, pour la constitution du nantissement, à la remise d'un exemplaire intégral.

S'il est procédé à une modification dans la désignation du comptable ou dans les modalités du règlement, le contractant annotera l'exemplaire ou l'extrait visé à l'alinéa précédent d'une mention constatant la modification.

ART. 3. — Les nantissements prévus à l'article 1<sup>er</sup> devront être établis dans les conditions de forme et de fond du droit commun, sous réserve des modifications apportées par le présent décret.

Ils devront être signifiés au comptable, conformément à l'article 2075 du code civil et à l'article 228 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies. Aucune modification dans la désignation du comptable ni dans les modalités de règlement ne pourra intervenir après signification d'un nantissement.

L'obligation de dépossession du gage sera réalisée par le fait que l'exemplaire prévu à l'article précédent sera remis au comptable désigné conformément à l'article 2 qui, à l'égard des bénéficiaires de nantissements et des bénéficiaires des subrogations prévues à l'article 5, sera considéré comme le tiers détenteur dans le sens de l'article 2076 du code civil.

Aucun délai n'est imposé pour cette remise; mais le bénéficiaire du nantissement ne pourra exiger le paiement dans les conditions indiquées à l'article 4 que lorsqu'elle aura eu lieu.

ART. 4. — Sauf dispositions contraires dans l'acte, le bénéficiaire d'un nantissement encaissera seul le montant de la créance ou de la part de la créance affectée en garantie, sauf à rendre compte à celui qui a constitué le gage, suivant les règles du mandat. Cet encaissement sera effectué nonobstant les oppositions, transports et nantissements dont les significations n'auront pas été faites au plus tard le dernier jour ouvrable précédant le jour de la signification du nantissement en cause, à la condition, toutefois, que, pour ces oppositions, transports et nantissements, les requérants ne revendiquent pas expressément l'un des privilèges énumérés à l'article 7.

Au cas où le nantissement aurait été constitué au profit de plusieurs bénéficiaires, chacun d'eux encaissera seul la part de la créance qui lui aura été affectée dans l'acte signifié au comptable; si ledit acte n'a pas déterminé cette part, le paiement aura lieu sur la décharge collective des bénéficiaires du gage ou de leur représentant muni d'un pouvoir régulier.

Les paiements seront valablement effectués conformément aux dispositions du présent article, même dans le cas où, entre la date de la signification du nantissement et la date de la remise de l'exemplaire spécial au comptable assignataire, ce dernier aura la notification d'autres charges.

ART. 5. — La cession par le bénéficiaire d'un nantissement de tout ou partie de sa créance sur l'entrepreneur ou le fournisseur ne privera pas par elle-même le cédant des droits résultant du nantissement.

Le bénéficiaire d'un nantissement pourra, par une convention distincte, subroger le cessionnaire dans l'effet de ce nantissement, à concurrence, soit de la totalité, soit d'une partie de la créance affectée en garantie.

Cette subrogation sera enregistrée au droit fixe qui sera établi conformément à la réglementation en vigueur dans chaque colonie. Elle devra être signifiée au comptable. Son bénéficiaire encaissera seul le montant de la part de la créance qui lui aura été affectée en garantie, sauf à rendre compte, suivant les règles du mandat, à celui qui aura consenti la subrogation.

ART. 6. — Le titulaire du marché, ainsi que les bénéficiaires des nantissements ou des subrogations prévues à l'article 5 pourront, au cours de l'exécution du marché, requérir de l'administration compétente, soit un état sommaire des travaux et fournitures effectués, appuyé d'une évaluation qui n'engagera pas l'administration, soit le décompte des droits constatés au profit de l'entrepreneur ou des fournisseurs; ils pourront requérir, en outre, un état des acomptes mis

en paiement. Le fonctionnaire chargé de fournir ces divers renseignements sera désigné dans le marché. Ils pourront requérir du comptable un état détaillé des significations reçues par lui en ce qui concerne ce marché.

Les bénéficiaires des nantissements ou des subrogations ne pourront exiger d'autres renseignements que ceux prévus ci-dessus, ni intervenir en aucune manière dans l'exécution du marché.

ART. 7. — Les droits des bénéficiaires des nantissements ou des subrogations prévues à l'article 5 ne seront primés que par les privilèges suivants : le privilège des frais de justice, le privilège accordé aux commis et aux ouvriers par l'article 549 du code de commerce et les privilèges conférés au trésor par la réglementation en vigueur.

ART. 8. — Les dispositions ci-dessus sont applicables à tout nantissement signifié après la publication du présent décret, même s'il porte sur des marchés passés avant ladite publication.

ART. 9. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et le ministre des colonies, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 6 septembre 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le garde des sceaux,  
ministre de la justice,*

Paul REYNAUD.

*Le ministre des finances,*

Paul MARCHANDEAU.

*Le ministre des colonies,*

Georges MANDEL.

## ACTES DU POUVOIR LOCAL

### Tarifs du chemin de fer et du wharf du Togo

ARRETE N° 567 fixant la date d'application des arrêtés nos 491, 492, 495, 496, 497 et 498 en date du 25 août 1938.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu l'arrêté n° 491 du 25 août 1938 modifiant certains tarifs pour le transport des voyageurs et des marchandises;

Vu l'arrêté n° 492 du 25 août 1938 modifiant les tarifs du wharf de Lomé;

Vu l'arrêté n° 495 du 25 août 1938 créant un tarif spécial de transit P. V. I ter pour les marchandises destinées à l'entrepôt des douanes de Palimé;

Vu l'arrêté n° 496 du 25 août 1938 modifiant les tarifs du chemin de fer;

Vu l'arrêté n° 497 du 25 août 1938 accordant certaines réductions de tarifs pour les transports effectués pour le compte des Sociétés de Prévoyance Indigènes;

Vu l'arrêté n° 498 du 25 août 1938 portant modifications aux tarifs du chemin de fer;

Vu le radio-télégramme n° 188 S. T. en date du 3 octobre, 1938, du Gouverneur Général, Haut-Commissaire de la République au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La date d'application des arrêtés susvisés portant modifications aux tarifs du chemin de fer et du wharf du Togo est fixée au 15 octobre 1938.

ART. 2. — Vu l'urgence le présent arrêté sera affiché à la mairie de Lomé, à la chambre de commerce, dans tous les bureaux de cercle, de subdivision et de poste, dans toutes les gares du Territoire ainsi qu'aux lieux d'usage et enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 5 octobre 1938.

L. MONTAGNÉ.

ARRETE N° 491 modifiant certains tarifs pour le transport des voyageurs et des marchandises.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 69 du 28 janvier 1929, approuvant l'ensemble des tarifs du chemin de fer du Togo;

Vu l'arrêté n° 114 du 23 février 1938, organisant au Territoire le service des transports;

Vu l'arrêté n° 487 du 27 août 1937;

Vu l'arrêté n° 663 du 27 octobre 1933;

Vu l'arrêté n° 276 du 5 mai 1933;

Vu l'arrêté n° 372 du 6 juin 1933;

Vu l'arrêté n° 8 du 5 janvier 1934;

Vu l'arrêté n° 477 du 30 août 1937;

Vu l'arrêté n° 279 du 1<sup>er</sup> mai 1933;

Vu l'arrêté n° 289 du 3 août 1936;

Vu les arrêtés 428 du 19 septembre 1935, et son erratum du 22 octobre 1935, 288 du 3 août 1936 et 484 du 26 août 1937, modifiant les tarifs pour le transport des voyageurs et des marchandises;

Vu le rapport en conseil consultatif du chemin de fer dans sa séance du 30 juillet 1938;

Sur la proposition de M. l'ingénieur principal, chef des services des travaux publics et des transports;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 25 août 1938;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les prix de base pour le transport des voyageurs fixés par arrêté n° 487 du 26 août 1937 sont modifiés comme suit :

a) Tarif général — Trajet simple :

1 <sup>re</sup> classe . . . . .	0,50	} par voyageur et par kilomètre.
2 <sup>e</sup> classe . . . . .	0,35	
3 <sup>e</sup> classe . . . . .	0,125	

b) Tarif général aller et retour (Tarif spécial G. V. 2).

1 <sup>re</sup> classe . . . . .	0,75	} par voyageur et par kilo- mètre calculé sur le trajet simple.
2 <sup>e</sup> classe . . . . .	0,50	
3 <sup>e</sup> classe . . . . .	0,19	

c) *Tarif spécial G. V. 6* (Train de banlieue et de marché.

1<sup>o</sup> — Trajet simple 3<sup>e</sup> classe seulement 0,10 par voyageur et par kilomètre.

2<sup>o</sup> — Trajet aller et retour 3<sup>e</sup> classe seulement 0,15 par voyageur et par kilomètre du trajet simple.

3<sup>o</sup> — Enfants de moins de 12 ans accompagnant un voyageur dans les trains de marché seulement 0,05 par voyageur et par kilomètre.

ART. 2. — La durée de validité des billets aller et retour est fixée comme suit :

Jusqu'à 100 kilomètres de trajet simple 7 jours.

Pour un parcours simple supérieur à 100 kilomètres 12 jours.

Ces délais sont calculés de minuit à minuit et comprennent tous les dimanches et jours fériés.

ART. 3. — Les droits d'enregistrement prévus aux articles 27, 35, 84 et 96 des tarifs sont fixés à 1 fr. par expédition.

Sur les bagages comprenant un ou des véhicules tels que bicyclettes, motocyclettes et voitures d'enfant, il sera perçu un droit d'enregistrement de 2,50.

ART. 4. — Le minimum de perception sur bagages taxés, prévu à l'article 2 des tarifs est porté à 1,50 quels que soient la distance et le poids.

ART. 5. — Les transports de cacao de toutes provenances seront taxés d'après le barème H du tarif spécial P. V. 6 (article 138 des tarifs).

ART. 6. — Le tarif spécial accordé par arrêté n° 477 du 30 août 1934 aux patentés « Importateurs — Exportateurs » pour le transport de sel et de ciment de Lomé à la gare de Palimé est abrogé.

ART. 7. — Le tarif spécial provisoire n° 12 bis pour le transport de l'huile de palme (article 144 bis) est modifié comme suit :

De 0 à 60 kilomètres 0,50.

De 61 à 120 kilomètres 0,35.

Au-dessus de 120 kilomètres 0,15.

ART. 8. — Le tarif spécial provisoire n° 12 ter, pour le transport des palmistes (article 144 ter) est modifié comme suit :

De 0 à 60 kilomètres 0,46.

De 61 à 120 kilomètres 0,33.

Au-dessus de 120 kilomètres 0,13.

ART. 9. — Le barème pour le transport des produits vivriers, arachides, beurre de karité, tapioca, maïs, amandes de karité est modifié comme suit :

a) Pour toutes destinations.

DISTANCES	Prix par expédition d'au moins 100 kgs ou payant pour ce poids	Prix par expédition d'au moins 1000 kgs ou payant pour ce poids	Prix par expédition d'au moins 7000 kgs ou payant pour ce poids
	1	2	3
De 0 à 60 kilomètres	0,55	0,50	0,40
De 61 à 120 kilomètres	0,50	0,45	0,35
De 121 à 200 klm.	0,40	0,32	0,26
Au-dessus de 200 klm.	0,30	0,20	0,15

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, le maïs et le tapioca expédiés par wagon complet d'Anécho sur Lomé, seront taxés forfaitairement à 22 frs. la tonne, frais de gare et de transit compris, mais non compris les droits de voie urbaine à Anécho et Lomé, de timbre et d'enregistrement.

Article 138 ter. — b). *Prix fermes pour certaines relations.*

RELATIONS	PRIX FERME APPLICABLE par fraction indivisible de 100 kilos
de Glékové à Lomé . . . . .	5,—
d'Amoussoukové à Lomé . . . . .	4,50
de Tovéga à Lomé . . . . .	4,—
de Chra à Lomé . . . . .	6,—
de Gléi à Lomé . . . . .	6,50
d'Agbatitoé à Lomé . . . . .	6,—
de Glékové à Palimé . . . . .	3,—
d'Amoussoukové à Palimé . . . . .	3,50
de Tovéga à Palimé . . . . .	4,—

Les barèmes pour fractions de 25 et de 50 kilos sont supprimés.

ART. 10. — Les barèmes S et T du tarif spécial P. V. 13 (article 145, tissus et textiles) sont modifiés de la façon suivante :

PARCOURS	BARÈMES	
	S	T
Par kilomètre jusqu'à 60 klm. . . . .	0,20	0,45
Pour chaque } 60 jusqu'à 120 klm. . . . . kilomètre	0,20	0,45
au-dessus de } 120 kilomètres . . . . .	0,20	0,35

ART. 11. — Après approbation dans les formes prévues aux règlements en vigueur, la date d'application du présent arrêté sera fixée par arrêté du Commissaire de la République.

ART. 12. — Le présent arrêt sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 25 août 1938.

L. MONTAGNÉ.

ARRETE N° 492 modifiant les tarifs du wharf de Lomé.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 69 du 28 janvier 1929, approuvant l'ensemble des tarifs du wharf, homologués par décision ministérielle n° 3514 du 8 octobre 1931;

Vu l'arrêté n° 119 du 3 mars 1932, homologué par décision ministérielle n° 2150 du 24 mai 1932;

Vu l'arrêté n° 114 du 23 février 1938 organisant le service des transports du Territoire;

Vu l'avis au public du 30 septembre 1935 de M. l'Administrateur Supérieur, modifiant les tarifs pour le transport des passagers;

Vu l'arrêté n° 16 du 6 janvier 1934, accordant un tarif spécial pour certains tarifs à l'exportation;

Vu l'avis n° 40 du 14 janvier 1938, modifiant certains tarifs généraux du wharf;

Vu le rapport en conseil consultatif du chemin de fer dans sa séance du 30 juillet 1938;

Sur la proposition de M. l'ingénieur principal, chef des services des travaux publics et des transports;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 25 août 1938;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1<sup>er</sup> des « *Tarifs du wharf* » (deuxième partie), relatif au transport des passagers est modifié ainsi qu'il suit :

« Le prix à percevoir pour un voyage aller et retour du wharf au bateau ou inversement est fixé par voyageur européen et indigène à 10 francs.

Pour un voyage aller et retour à 15 francs.

Ces prix comprennent l'accès au wharf ».

ART. 2. — L'article 2 de cette même partie des tarifs du wharf est ainsi modifié :

« Pour les personnes désirant avoir accès au wharf seulement il sera perçu 3 francs par personne; le reste sans changement ».

ART. 3. — Le droit d'enregistrement prévu à l'article 10 des tarifs du wharf est fixé à 1 franc par bulletin délivré.

ART. 4. — Les tarifs d'abonnement au wharf et à bord prévus à l'article 12 des tarifs sont modifiés comme suit :

Cartes de passages à bord — 3 mois . . .	90 frs.
Cartes de passages à bord — 6 mois . . .	150 —
Cartes de passages à bord — 1 an . . .	250 —
Cartes d'accès au wharf — 3 mois . . .	40 —
Cartes d'accès au wharf — 6 mois . . .	70 —
Cartes d'accès au wharf — 1 an . . .	120 —

ART. 5. — L'article 22 des tarifs généraux du wharf est remplacé par le texte suivant :

*Importation.* — Les marchandises ou produits d'importation sont taxés sur les bases suivantes :

Poudres et explosifs, tabac, allumettes par 100 kilos 9 francs.

Autres marchandises par 100 kilos 8 francs.

ART. 6. — L'article 23 des tarifs généraux du wharf est remplacé par le texte suivant :

*Exportation.* — Les marchandises ou produits d'exportation sont taxés sur les bases suivantes :

Marchandises ou produits autres que ceux dénommés dans un tarif spécial ci-dessous, les 100 kilos 40 francs, le kapok en balles pressées restant soumis aux dispositions de l'article 25 des tarifs du wharf.

Coprah, beurre de karité, tapioca et huile de palme, la tonne 35 francs.

Amandes de palme, amandes de karité, la tonne 30 francs.

Maïs, arachides et cacao, la tonne 23 francs.

Graines de coton, de kapok, de ricin, noix de coco, la tonne 20 francs.

ART. 7. — Les marchandises désignées à l'article 32 des tarifs du wharf (ciment, chaux, fers de construction, fibro-ciment, tôles ondulées, sel en sacs) seront taxées à raison de 50 francs la tonne.

ART. 8. — Après approbation dans les formes prévues aux règlements en vigueur, la date d'application du présent arrêté sera fixée par arrêté du Commissaire de la République.

ART. 9. — Le présent arrêté sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 25 août 1938.

L. MONTAGNÉ.

ARRETE No 495 créant un tarif spécial de transit P. V. 1<sup>er</sup> pour les marchandises destinées à l'entrepôt des douanes de Palimé.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 69 du 28 janvier 1929, approuvant l'ensemble des tarifs du chemin de fer et du wharf;

Vu l'arrêté n° 120 du 20 février 1937 instituant le système du transit entre Lomé et les postes de douane;

Vu l'arrêté n° 114 du 23 février 1938, organisant au Territoire le service des transports;

Vu le procès-verbal du conseil consultatif du chemin de fer dans sa séance du 30 juillet 1938;

Sur la proposition de M. le chef des services des travaux publics et des transports;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 25 août 1938;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les marchandises d'importation circulant en transit et destinées à l'entrepôt douanier de Palimé seront transportées aux tarifs suivants :

1 <sup>re</sup> catégorie — 78 frs. par tonne	} prix fermes, frais de gares compris.
2 <sup>e</sup> catégorie — 54 frs. par tonne	
3 <sup>e</sup> catégorie — 46 frs. par tonne	
4 <sup>e</sup> catégorie — 38 frs. par tonne	

ART. 2. — Ces tarifs ne sont applicables que pour les expéditions par wagons complets. Toutefois, un expéditeur pourra grouper dans un même wagon des marchandises de catégories différentes. La taxe sera calculée comme il est prescrit par l'article 148 bis des tarifs. (Arrêté n° 588 du 4 octobre 1933).

ART. 3. — Le chargement au départ de Lomé et le déchargement à Palimé seront obligatoirement à la charge de l'expéditeur.

ART. 4. — Les délais de route applicables aux transports effectués aux conditions du présent tarif sont ceux prévus aux conditions des tarifs spéciaux de Petite Vitesse.

ART. 5. — Un agent reconnaisseur du service du chemin de fer assistera à la mise en wagon des marchandises, contrairement avec l'agent des douanes et l'expéditeur ou son représentant. Le reconnaisseur en douanes devra assister au plombage des wagons par la douane, et l'indication du mode de plombage sera reproduite sur les déclarations d'expédition. Pour les distinguer des autres wagons complets, les wagons circulant en transit sous plombs de la douane seront munis par les soins du chemin de fer d'une étiquette destination d'un modèle spécial susceptible d'attirer l'attention.

ART. 6. — Lorsqu'un wagon circulant dans les conditions ci-dessus énoncées, devra être différé dans une gare intermédiaire, soit pour avarie, soit pour tout autre cas de force majeure, le bris des scellés de la douane et le transbordement ne pourront avoir lieu qu'en présence d'un agent de cette administration. Un procès-verbal de transbordement sera alors établi en 4 exemplaires par le chef de gare et contresigné par le préposé des douanes qui devra plomber le wagon à nouveau. Ces procès-verbaux seront adressés par le préposé des douanes : un à M. le chef du service des douanes de Lomé, un au préposé des

douanes de Palimé, un au chef de la gare où le transbordement a lieu, et un destiné au destinataire de la marchandise.

ART. 7. — Les préposés des douanes se déplaçant pour assister au transbordement d'un wagon, voyageront gratuitement sur le chemin de fer tant à l'aller qu'au retour. Si un convoi comporte un certain nombre de wagons voyageant sous plombs de la douane, et chaque fois qu'il le jugera utile, le chef du service des douanes pourra faire accompagner ce train par un ou plusieurs gardes-frontières, qui circuleront gratuitement tant à l'aller qu'au retour.

ART. 8. — Après approbation dans les formes prévues aux règlements en vigueur, la date d'application du présent arrêté sera fixée par arrêté du Commissaire de la République.

ART. 9. — Le présent arrêté sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 25 août 1938.

L. MONTAGNÉ.

ARRETE N° 496 modifiant les tarifs du chemin de fer.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 69 du 28 janvier 1929 approuvant l'ensemble des tarifs du chemin de fer;

Vu l'addenda du 18 août 1931;

Vu la décision ministérielle n° 3514 du 8 octobre 1931, homologuant les tarifs du chemin de fer;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 25 août 1938;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 75 et 131 des tarifs pour le transport des voyageurs et des marchandises sont abrogés et remplacés par la rédaction suivante :

« Responsabilité. — Pour toutes les marchandises transportées aux conditions des tarifs spéciaux ne contenant pas dans leurs conditions d'application une clause contraire, la responsabilité du chemin de fer est limitée, en cas de perte, à la moitié de la valeur, résultant du prix de revient.

« Le coton égrené ou non étant une matière extrêmement inflammable, soit par sa nature, (combustion spontanée), soit par la facilité avec laquelle le feu peut lui être communiqué, aucune expédition ne sera acceptée sans une décharge écrite et signée par l'expéditeur dégageant le service du chemin de fer de toute responsabilité en cas d'incendie (voir modèle annexe 4).

ART. 2. — Après approbation dans les formes prévues aux règlements en vigueur, la date d'application du présent arrêté sera fixée par arrêté du Commissaire de la République.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 25 août 1938.

L. MONTAGNÉ.

ARRETE N° 497 accordant certaines réductions de tarifs pour les transports effectués pour le compte des sociétés indigènes de prévoyance.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 69 du 28 janvier 1929 approuvant l'ensemble des tarifs du chemin de fer du Togo;

Vu l'arrêté n° 114 du 23 février 1938 organisant au Togo le service des transports;

Vu les arrêtés 588 du 4 octobre 1933 — 581 du 27 octobre 1937 et 428 du 19 septembre 1935 modifiant les tarifs du chemin de fer;

Vu le procès-verbal du conseil consultatif du chemin de fer dans sa séance du 13 août 1938;

Sur la proposition de M. le chef des travaux publics et des transports du Togo;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 25 août 1938;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les réductions suivantes seront appliquées temporairement aux tarifs du chemin de fer, tels qu'ils résultent des textes homologués, pour les transports par voie ferrée effectués pour le compte des sociétés indigènes de prévoyance :

Tarifs généraux de petite vitesse et tarif spécial P. V. N° 1 . . . . . 50%

Tarifs spéciaux n° 5 (bois de construction), N° 9 (matériaux de construction) et N° 10 (produits métallurgiques) . . . . . 25%

Tarif spécial P. V. N° 6 bis arachides décor-tiquées . . . . . 10%

Arachides non décortiquées . . . . . 20%

ART. 2. — Pour bénéficier de ces réductions, les expéditions devront être effectuées sous la forme administrative, c'est-à-dire accompagnées d'une réquisition de transport, ayant comme destinataire, une section de sociétés de prévoyance du Territoire.

ART. 3. — Après approbation dans les formes prévues aux règlements en vigueur, la date d'application du présent arrêté sera fixée par arrêté du Commissaire de la République.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 25 août 1938.

L. MONTAGNÉ.

ARRETE N° 498 portant modifications aux tarifs du chemin de fer.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 69 du 28 janvier 1929 approuvant l'ensemble des tarifs du chemin de fer;

Vu l'arrêté n° 408 du 26 juillet 1935 créant un tarif spécial pour les bagages des trains de marché;

Vu le procès-verbal du conseil consultatif du chemin de fer;

Sur la proposition de M. l'ingénieur principal, chef du service des travaux publics et des transports du Togo;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 25 août 1938;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le tarif spécial P. V. N° 4 pour le transport des combustibles végétaux est complété comme suit :

Art. 136 bis. — Les coques de noix de coco présentées en sacs au départ d'une gare quelconque de la ligne d'Anécho seront transportées au prix de 0,75 le sac de 25 kilos environ. Elles ne seront pas acceptées en bagages.

Les coques de noix de coco en vrac ne sont acceptées que par wagon complet.

ART. 2. — La perception de ce prix ferme sera constatée au moyen de tickets fixés supprimant ainsi la formalité de la déclaration d'expédition. Seuls les voyageurs munis de billets pourront bénéficier du présent tarif, les autres usagers ayant la facilité d'utiliser le mode d'expédition en petite vitesse.

ART. 3. — Les coques de noix de coco transportées aux conditions de ce prix ferme voyagent sous l'entière responsabilité du voyageur qui en assurera les opérations de chargement, de déchargement et de surveillance en cours de route.

ART. 4. — Après approbation dans les formes prévues aux règlements en vigueur, la date d'application du présent arrêté sera fixée par arrêté du Commissaire de la République.

ART. 5. — Le présent arrêté sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 25 août 1938.

L. MONTAGNÉ.

#### Commission administrative de l'hôpital de Lomé

ARRETE N° 569 instituant une commission administrative de l'hôpital de Lomé et de ses annexes.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 85 du 11 août 1921 réglementant le fonctionnement des services médicaux du Togo; ensemble les arrêtés subséquents le modifiant ou le complétant;

Vu l'arrêté n° 317 du 22 juin 1932 ouvrant définitivement des hôpitaux, une léproserie, des colonies agricoles de lépreux et des dispensaires annexes;

Vu l'arrêté n° 607 du 15 novembre 1930 fixant le prix de remboursement des frais de traitement dans les formations sanitaires du Togo;

Vu l'arrêté n° 608 du 15 novembre 1930 déterminant les conditions d'hospitalisation des indigènes dans les formations sanitaires du Territoire soumis à la taxe d'assistance;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué une commission administrative de l'hôpital de Lomé et de ses annexes.

ART. 2. — Cette commission est composée ainsi que suit :

L'administrateur-maire de Lomé, représentant le  
Commissaire de la République *Président*

Le médecin-chef de l'hôpital de Lomé. *Vice-Président*

Le trésorier-payeur du Togo,

Le chef du service des travaux publics,

Le chef du bureau des finances,

Le conseiller technique de l'assistance sociale,

Le président du conseil des notables de Lomé, *Membres*

Le médecin-auxiliaire principal Dominique Hospice Coco,

La sage-femme auxiliaire Kponton Félicienne,

L'officier gestionnaire de l'hôpital. *secrétaire*

ART. 3. — La commission administrative se réunit obligatoirement en session ordinaire une fois par mois sur convocation de son président. Elle peut être réunie en session extraordinaire chaque fois que les circonstances l'exigent, à l'initiative de son président.

Elle dresse procès-verbal de ses réunions sur un registre déposé entre les mains de son président.

ART. 4. — La commission administrative est obligatoirement consultée :

1° — Sur toutes les questions intéressant l'organisation intérieure et le fonctionnement de l'hôpital de Lomé et de ses annexes et notamment celles concernant l'alimentation, l'ameublement, le logement et l'observation générale des règlements.

2° — Sur les questions financières intéressant le fonctionnement de l'hôpital de Lomé et notamment les tarifs d'hospitalisation et de traitement et le projet annuel de budget.

ART. 5. — La commission administrative adresse au Commissaire de la République les observations, suggestions ou critiques qu'elle croit devoir formuler sur toutes les questions intéressant l'hôpital de Lomé et ses annexes et plus particulièrement sur les points faisant l'objet de l'article 4 ci-dessus.

ART. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 6 octobre 1938.

L. MONTAGNÉ.

#### Conseil économique et financier

ARRETE N° 570 portant à nouveau organisation du conseil économique et financier du territoire du Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 451 en date du 16 août 1937 modifiant l'organisation du conseil économique et financier du Togo, ensemble tous textes modificatifs subséquents;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, un conseil chargé d'étudier les questions économiques et financières intéressant le Territoire.

Ce conseil siège à Lomé sous la présidence du Commissaire de la République.

COMPOSITION

ART. 2. — Le conseil économique et financier comprend :

- 1° — Les fonctionnaires ci-après désignés :  
L'inspecteur des affaires administratives, représentant l'administration territoriale;  
Le chef du bureau des finances et de la comptabilité;  
Le chef du service des travaux publics et des transports;  
Le chef du service des douanes;  
Le trésorier-payeur du Togo;  
L'administrateur-maire de Lomé.
- 2° — Les membres titulaires non fonctionnaires du conseil d'administration.
- 3° — Le président de la chambre de commerce.
- 4° — Le directeur de la succursale à Lomé de la banque de l'Afrique occidentale.
- 5° — Un membre de chacun des conseils de notables du territoire désigné conformément à l'article 17 de l'arrêté du 4 novembre 1924.
- 6° — Un membre de chacune des Sociétés Indigènes de Prévoyance du Territoire désigné par l'assemblée générale.
- 7° — Un membre européen et un membre indigène de chacune des commissions municipales des communes-mixtes du Territoire.

DURÉE DU MANDAT

ART. 3. — Les délégués titulaires et suppléants des conseils des notables, des Sociétés Indigènes de Prévoyance et des commissions municipales des communes-mixtes sont élus à la majorité absolue et pour trois ans. Ils sont rééligibles.

ART. 4. — Les mandats des délégués au conseil économique et financier sont gratuits, sauf paiement des frais de voyage et indemnités de séjour pour les délégués non fonctionnaires ne résidant pas à Lomé. Ceux-ci voyagent en chemin de fer sur réquisition de première classe, catégorie B, et reçoivent une indemnité de vingt francs par jour.

SESSIONS

ART. 5. — Le conseil économique et financier se réunit en session ordinaire une fois par an dans le courant des mois d'octobre ou novembre, et en session extraordinaire sur la convocation du Commissaire de la République.

Celui-ci ou son délégué préside les sessions ordinaires et extraordinaires.

Les fonctions de secrétaire sont remplies par un fonctionnaire du cabinet du Commissaire de la République.

ART. 6. — Les séances du conseil économique et financier sont publiques à moins que les deux tiers de l'assemblée ne demandent une séance secrète.

ART. 7. — Un procès-verbal est rédigé pour chaque séance, lu et approuvé ou rectifié au début des séances suivantes. L'ensemble des procès-verbaux de chaque session est signé par tous les membres.

Copie de ces procès-verbaux est transmise au ministre des colonies.

ART. 8. — Toute discussion, tout vœu, tout acte ayant un caractère politique sont interdits et considérés comme nuls.

ATTRIBUTIONS

ART. 9. — Le conseil économique et financier est obligatoirement consulté :

- 1° — Sur l'assiette, le taux et le mode de perception des taxes et contributions diverses.
- 2° — Sur le régime des prestations et ses applications.
- 3° — Sur les projets d'emprunt.
- 4° — Sur les plans de campagne des travaux publics.
- 5° — Sur les mesures à prendre pour la mise en valeur économique du Territoire.
- 6° — Sur toute question intéressant l'enseignement, l'hygiène, l'assistance médicale indigène et d'une manière générale les œuvres scolaires.

COMMISSION PERMANENTE

ART. 10. — Il est institué au sein du conseil économique et financier une commission permanente chargée d'étudier en dehors de la période de session habituelle du conseil les affaires importantes susceptibles d'être soumises à l'examen de cette assemblée.

La commission permanente du conseil économique et financier est composée ainsi qu'il suit :

- Le Commissaire de la République ou son délégué Président
- L'inspecteur des affaires administratives, représentant l'administration territoriale.
- Le chef du bureau des finances et de la comptabilité.
- Le chef du service des travaux publics et des transports.
- Le président de la chambre de commerce du Togo.
- Cinq notables indigènes désignés par décision du Commissaire de la République.
- Le chef de cabinet du Commissaire de la République. secrétaire

*Président*  
*Membres*

ART. 11. — Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé le 6 octobre 1938.

L. MONTAGNÉ.

Taxes téléphoniques

ARRETE No 574 relevant les taxes téléphoniques dans les communications échangées entre certains bureaux du Togo d'une part et certains bureaux de la Gold-Coast d'autre part.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu la convention passée le 7 octobre 1933 entre le Gouverneur de la Gold-Coast à Accra et le Gouverneur, Commissaire de la République au Togo à Lomé;

Vu la dépêche ministérielle n° 623 du 20 février 1936 donnant l'accord du département;

Vu l'arrêté n° 413 du 26 juillet 1937 relevant les taxes téléphoniques dans les communications échangées entre certains bureaux du Togo d'une part et certains bureaux de la Gold-Coast d'autre part;

Vu le télégramme sans fil n° 219 S. E. du Haut-Commissaire de la République au Togo en date du 18 septembre 1938;

## ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les communications téléphoniques échangées entre les bureaux de Lomé, Anécho, Atakpamé et Palimé d'une part, d'Accra, Kéta, Ada, Denu et Hô d'autre part acquitteront pour compter du 16 octobre 1938, par unité de conversation (3 minutes) ou fraction, les taxes suivantes :

De Lomé pour :	Denu . . . . .	8,40
	Kéta . . . . .	16,75
	Ada . . . . .	33,50
	Accra . . . . .	50,30
	Hô . . . . .	22,50
De Palimé pour :	Denu . . . . .	14,—
	Kéta . . . . .	22,50
	Ada . . . . .	30,10
	Accra . . . . .	56,—
	Hô . . . . .	16,75
D'Anécho pour :	Denu . . . . .	11,20
	Kéta . . . . .	19,55
	Ada . . . . .	36,30
D'Atakpamé pour :	Accra . . . . .	53,10
	Denu . . . . .	14,—
	Kéta . . . . .	22,50
	Ada . . . . .	30,10
	Accra . . . . .	56,—

ART. 2. — La taxe pour conversations urgentes est fixée au triple de la taxe des conversations ordinaires. La taxe pour avis d'appel ou préavis est fixée à 4 frs. 20. Une taxe supplémentaire de 2,00 par kilomètre ou fraction de kilomètre sera perçue au bureau de départ pour les avis d'appel ou préavis devant être remis en dehors du périmètre de distribution gratuite des télégrammes.

ART. 3. — Sont abrogées les dispositions contraires au présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 13 octobre 1938.

L. MONTAGNÉ.

## Comité local de l'Union des Femmes de France

ARRETE N° 578 portant approbation des statuts du comité local de l'association dite « Union des Femmes de France » et déterminant les attributions de ce comité.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR;  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu les articles 291 à 294 du code pénal;

Vu l'arrêté n° 471 en date du 26 septembre 1932 autorisant la constitution d'un comité de l'association dite « Union des Femmes de France »;

Vu l'arrêté n° 398 en date du 22 juillet 1937 créant un « Centre de Puériculture » à Lomé;

Vu le projet de statuts du comité togolais de l'Union des Femmes de France;

## ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés les nouveaux statuts du comité togolais de l'association dite « Union des Femmes de France » tels qu'ils sont annexés au présent arrêté.

ART. 2. — Le comité togolais de l'Union des Femmes de France est chargé à Lomé de l'administration générale du Centre de Puériculture et, dans l'intérieur du Territoire, de l'administration générale de l'Œuvre du Berceau.

ART. 3. — Le présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 471 en date du 26 septembre 1932 et les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 398 en date du 22 juillet 1937, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 15 octobre 1938.

L. MONTAGNÉ.

Par décision n° 721 du :

5 octobre 1938. — Le chef du bureau des finances est désigné en qualité de censeur administratif près le comité local de la Croix Rouge à Lomé.

## Réorganisation du service de l'Agriculture

ERRATUM à l'arrêté n° 550 du 23 septembre 1938 réorganisant le service de l'agriculture.

Au lieu de :

ART. 2. — Le service de l'agriculture comprend :

1° — Une direction ayant son siège à Lomé;

2° — Trois circonscriptions agricoles :

a) Circonscription agricole du sud (subdivision de Lomé, Tsévié et Anécho);

b) Circonscription agricole du centre (subdivisions d'Atakpamé et de Palimé);

c) Circonscription agricole du nord (subdivisions de Sokodé, Bassari, Lama-Kara et cercle de Mango);

3° — Une circonscription du coton dont le rayon d'action s'étend à l'ensemble du Territoire.

Lire :

ART. 2. — Le service de l'agriculture comprend :

1° — Une direction;

2° — Quatre circonscriptions agricoles :

a) Circonscription agricole du sud (subdivisions de Lomé, Tsévié et Anécho);

b) Circonscription agricole du centre (subdivisions d'Atakpamé et de Palimé);

c) Circonscription agricole de Sokodé (subdivisions de Sokodé, Bassari et Lama-Kara);

d) Circonscription agricole de Mango (cercle de Mango).

3° — Une circonscription du coton dont le rayon d'action s'étend à l'ensemble du Territoire.

Lomé, le 24 septembre 1938.

Le Commissaire de la République :

L. MONTAGNÉ.

## ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL

## PERSONNEL EUROPÉEN

## ACTES DU POUVOIR LOCAL

## Cours de perfectionnement des officiers de réserve

Récompenses obtenues par les élèves de l'école de perfectionnement des officiers et sous-officiers de réserve du Togo, pour l'année 1937-1938.

*Montagné, Michel — Capitaine — B. T. S. N° 8.*

« Commissaire de la République au Togo a contribué, par son exemple et par les facilités accordées aux élèves pour suivre les cours, à donner un brillant développement à l'école dont il a fait partie et qui demeure la plus active du groupe Dahomey-Togo ».

*Thomas, André — Lieutenant — B. T. S. N° 8.*

« Très bon officier de réserve s'intéressant au plus haut point aux questions militaires. A assisté à toutes les séances de son école et exécuté tous les travaux ».

#### Affectations

Par décisions nos 722, 724, 727, 731, 734, 738 des :  
7, 10, 11, 12 octobre 1938. — M. Valentin, administrateur-adjoint des colonies, arrivé au Togo par *Banfora* du 7 octobre, est provisoirement affecté au cercle du sud avec résidence à Lomé.

M. Lugan, chef de gare hors classe du cadre local du chemin de fer du Togo, de retour de congé, attendu à Lomé vers le 7 octobre 1938, par le *s/s Asie*, est mis à la disposition de M. l'ingénieur principal, chef du service des travaux publics et des transports du Togo.

Est annulé l'article 1<sup>er</sup> de la décision n° 715 en date du 30 septembre 1938 désignant provisoirement un chef du service de santé au Togo.

M. le médecin commandant Gourmelon, médecin chef de l'hôpital de Lomé est chargé de l'expédition des affaires courantes de la santé au Togo jusqu'à l'arrivée du chef de service titulaire.

M. Sanson Pierre, administrateur-adjoint des colonies, attendu à Lomé par paquebot *Brazza* du 21 octobre, est nommé chef du bureau des affaires administratives et économiques, en remplacement de M. Boissier en instance de départ en congé.

M. Cancel, commis des services civils, attendu à Lomé par paquebot *Brazza* du 21 octobre, est nommé agent spécial du cercle de Mango, en remplacement de M. Barma en instance de départ en congé.

M. Cancel assurera en outre les fonctions de surveillant-chef de la prison, comptable-matières et président du tribunal de premier degré.

M. Pinelli Roch, agent comptable de 2<sup>e</sup> classe du cadre du chemin de fer du Togo, est nommé, cumulativement avec ses fonctions de chef du secrétariat, comptable gestionnaire du magasin des approvisionnements généraux du service des transports, en remplacement de M. Wallon, Gaston, agent comptable de 1<sup>re</sup> classe du cadre du chemin de fer du Togo, en instance de rapatriement.

M. Pinelli, Roch, aura droit aux indemnités de responsabilité prévues par les règlements.

Le médecin-capitaine Lagardère, débarqué à Lomé le 7 octobre 1938 par paquebot *Asie*, est affecté provisoirement à Lomé et mis à la disposition du chef du service de santé.

#### DIVERS

##### Conseil d'administration de la préfecture apostolique de Sokodé

Par arrêté n° 577 du :

15 octobre 1938. — Sont agréés comme membres du conseil d'administration chargé de la gestion des biens de la préfecture apostolique de Sokodé, les missionnaires dont les noms suivent :

*Président :*

Monseigneur Strebler Joseph, préfet apostolique.

*Vice-président :*

Révérénd Père Boursin Théophile.

*Membres :*

R. P. Lelièvre Gabriel.

R. P. Brungard Antoine.

##### Création de société

Par arrêté n° 576 du :

15 octobre 1938. — Est autorisée dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, la création d'une société dénommée « Association Amicale et Corporative des anciens élèves de l'école professionnelle d'agriculture de Porto-Novo » dont le siège est dans le local du service de l'agriculture à Lomé et dont le but est de réunir les anciens élèves de l'école professionnelle d'agriculture, les agents de culture et les moniteurs agricoles en service au territoire du Togo.

Sont approuvés les statuts de cette société tels qu'ils sont annexés au présent arrêté.

##### Interdiction de séjour

Par arrêté n° 571 du :

8 octobre 1938. — Est abrogé l'article 3 de l'arrêté n° 453 en date du 9 août 1938 portant interdiction de séjour, pendant 2 ans, dans le territoire du Togo au nommé Kuassi Frédéric Denyigbé dit Kouké, né vers 1913 à Mafi (Gold-Coast).

##### Libération conditionnelle

Par arrêté n° 572 du :

11 octobre 1938. — Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé au détenu Gbetsogbé Aglomé dit Bofa, né vers 1892 à Gbetsogbékopé (subdivision de Lomé), de Gbetsogbé et de Havagassi, condamné à 13 mois de prison par le tribunal du 1<sup>er</sup> degré de Lomé pour enlèvement de bornes fixant les limites de propriétés privées et outrages à magistrats dans l'exercice de leurs fonctions.

##### Produits pharmaceutiques

Par arrêté n° 573 du :

12 octobre 1938. — Est complétée comme suit la liste n° 2 des produits pharmaceutiques dont la vente est autorisée dans les dépôts prévus à l'article 3 de l'arrêté du 15 novembre 1928.

« Dela Do-Ko ».

Par arrêté n° 568 du :

5 octobre 1938. — M. Ambach Auguste, agent fondé de pouvoirs par intérim de la Compagnie française de l'Afrique occidentale, est agréé comme représentant de la « Northern Assurance Company Ltd. ».

Est abrogé l'arrêté n° 219 en date du 15 mai 1938.

## Prix de gros de diverses marchandises

			17 Sept.	24 Sept.	1 <sup>er</sup> Oct.
Farine de consommation	Paris	100 kgs.	308,—	308,—	308,—
Avoines	—	—	106,25	107,50	108,—
Seigles de Beauce (départ)	—	—	126,50	124,50	—
Orge de Beauce (départ)	—	—	134,—	133,—	—
Maïs Indochine	Marseille	—	115,25	117,75	116,75
Pommes de terre, Esterling	Paris	—	56,17	53,50	52,58
Riz, Saïgon n° 1	Le Havre	—	157,50	162,50	163,50
Pâtes alimentaires, 1 <sup>er</sup> choix	Lyon	—	635,—	635,—	635,—
Bœuf	La Villette	kg.	9,30	9,80	9,20
	—	—	8,30	8,60	8,20
Veau	—	—	14,20	14,60	13,30
	—	—	12,90	13,20	12,20
Mouton	—	—	16,80	17,20	16,90
	—	—	13,40	14,10	14,—
Porc	—	—	13,56	13,72	13,—
	—	—	12,72	12,86	12,14
	—	—	15,75	—	—
Vin rouge, Béziers 9°	—	Le degré hectol.	17,50	—	—
Beurres	Paris	kg.	24,47	23,80	23,97
	—	—	23,97	23,27	23,02
Fromages	—	—	15,03	14,80	15,—
	—	—	12,50	12,50	12,17
Huile arachide supérieure	Marseille	100 kgs.	500,—	507,50	515,—
Huile d'olive Tunisie	—	—	—	—	—
Sucre	Paris	—	305,50	310,25	308,75
	Lyon	—	512,50	512,50	527,50
Café Santos good à l'entrepôt	Le Havre	50 kgs.	224,—	232,—	239,25
Cacao Côte d'Ivoire à l'entrepôt.	—	—	232,—	236,50	241,50
Fonte de moulage n° 3	Bao Longwy	la tonne	598,—	598,—	598,—
Aciers marchands	Paris	100 kgs.	157,—	157,—	157,—
Cuivre en lingots	Le Havre	—	992,—	987,—	995,—
Etain Détroits	—	—	4.115,—	4.245,—	4.320,—
Plomb, marques ordinaires	—	—	368,—	354,—	365,—
Zinc, bonnes marques	La Havre ou Paris	—	357,50	343,—	346,—
Houille, tout venant industriel 30/35 Nord	—	la tonne	169,84	169,84	169,84
Coton américain	Le Havre	50 kgs.	425,50	429,50	427,—
Laine peignée	Roubaix	—	36,60	38,10	38,—
Lin de Russie C. A. F. ports français	—	100 kgs.	1.291,—	1.291,—	1.299,—
Chanvre indigène, Anjou, Sarthe	—	—	595,—	595,—	595,—
Jute First mark, C. A. F. ports français	—	—	338,—	347,—	345,—
Soie grège Cévennes	Lyon	kg.	161,—	162,50	161,—
Peaux de bœufs	Paris	50 kgs.	301,32	301,32	301,32
	Le Havre	—	255,—	255,—	255,—
Cuir à semelle	Paris	kg.	38,50	38,80	38,50
Suif indigène	—	100 kgs.	280,—	—	280,—
Alcool dénaturé	—	hectolitre	365,—	365,—	365,—
Carbonate de soude	—	100 kgs.	98,—	98,—	98,—
Nitrate de soude synthétique	Dunkerque	—	122,50	122,50	122,50
Benzol	Paris	—	168,03	168,03	168,03
Bois de charpente	—	le mètre	9,70	9,70	9,70
	—	le m3.	630,—	630,—	630,—
Caoutchouc	—	kg.	13,95	14,30	13,50
Savon blanc extra 72%	Marseille	100 kgs.	335,—	335,—	345,—
Sulfate de cuivre	Bordeaux	—	—	—	—
Ciment Portland artificiel	Départ usine	la tonne	287,60	287,60	287,60

# PARTIE NON OFFICIELLE

## AVIS ET COMMUNICATIONS

### Cours officiel des changes

(14 octobre 1938)

Livre sterling . . . . .	178, 86
Dollar . . . . .	37, 72
Mark . . . . .	15, 13
Belga . . . . .	6, 37
Franc suisse . . . . .	8, 54

## ACTIVITÉ

DE

chacune des sections

DE LA

## SOCIÉTÉ DE PRÉVOYANCE DE SOKODE

La Société de Prévoyance de Sokodé, comprise dans les limites géographiques de la subdivision administrative de Sokodé, groupe 56.650 habitants et 20.650 sociétaires. Ce groupement ne constitue pas une collectivité ethnique homogène. On y rencontre plusieurs races différentes. A l'Est les habitants du Cambolé qui se rattachent nettement aux Kpéssis et Nagots du Dahomey et les habitants de Tchamba d'origine Bassari. Au Nord et au Sud-ouest le groupement Kotokoli. Enfin au Sud, le long de l'artère centrale intercoloniale les Kabrès formant les villages d'émigration dont la prospérité s'affirme chaque jour davantage.

A chacun de ces groupements correspond une section, exception faite pour le groupement Kotokoli qui du fait de son importance numérique et superficielle a été scindé en deux.

\*

\* \*

### Considérations Générales

#### A. — CULTURES VIVRIÈRES

La densité moyenne de la population est de 14 habitants environ au km<sup>2</sup>. Le problème de terres ne se pose donc pas. C'est pourquoi les cultures vivrières suffisent largement à nourrir la population.

Le mil demeure l'aliment de base pour une proportion de 50%. Lorsque les réserves sont épuisées elles sont remplacées par le maïs consommé vert 10%, l'igname et patate 20%, les pois et haricots 15%, le manioc et riz 5%. De toutes ces variétés, le mil est le plus exposé aux invasions des sauterelles. Aussi la Société de Prévoyance s'efforce d'intensifier les cultures souterraines. C'est ainsi qu'en 1938 on a distribué 50.000 plants d'ignames et 2.000 gks. de boutures de manioc dans les régions qui en sont dépourvues. Ces quantités seront augmentées en 1939 surtout en ce qui concerne le manioc dont la culture n'est pas encore vulgarisée dans la région.

## B. — PRODUCTION INDUSTRIELLE

### 1° — Récoltes

Moyennes basées sur les dernières récoltes.

	T	K
Arachides . . . . .	425	0.80 — 1 f.
Coton . . . . .	375	1.00 —
Kapock . . . . .	50	0.60 — 0,80
Karité . . . . .	100	0.25 —
Maïs . . . . .	850	0.75 —

### 2° — Distribution de semences en 1938

	T
Arachides . . . . .	201
Coton . . . . .	68

## C. — ÉLEVAGE

L'élevage des bovins est confié aux Peuhls qui groupent le bétail par troupeaux de 200 à 300 têtes par canton constituant un cheptel global d'environ 3.000 têtes.

Le cheval est un animal de luxe servant surtout pour la parade. Seuls en possèdent les chefs de villages et les riches propriétaires. On peut estimer à 170 le nombre d'équidés.

Quant aux ovins et caprins, chaque sociétaire possède un minimum de 2 animaux, soit 40.000 têtes environ au total.

## D. — PÊCHE ET CHASSE

1° — Malgré les rivières poissonneuses du Mô et du Mono, les indigènes s'adonnent peu à la pêche.

2° — La chasse est pratiquée à l'est dans le massif du Fasau et la plaine du Mô et dans les régions inhabitées du sud.

Principal gibier : — Antilopes, buffles et panthères.

A noter de nombreux passages d'éléphants causant parfois des ravages dans les plantations. Il faut un permis spécial pour chasser ces pachydermes.

## E. — INDUSTRIE

Poterie dans la région d'Agoulou.

Tissage dans la région de Bafilo et Soudou.

Vannerie dans la région de Sokodé et Tchamba.

## D. — MAIN D'ŒUVRE — ÉMIGRATION

Le Kolina-Bou (ex Korona-Berg) fournit une grande partie du contingent qui émigre chaque année vers les régions à cacao de la Gold-Coast où ils travaillent pour la récolte. Le pécule qu'ils amassent et ramènent chez eux augmente d'autant la richesse du pays.

\*

\* \*

### Activité des sections

#### 1. — Section Kotokoli Nord

Superficie : 350 km<sup>2</sup>.

Population : 12.900.

Densité : 36,8.

Sociétaire : 5.140.

Siège de la Section — Bafilo.

*Production :*

	T
Arachides . . . . .	125
Coton . . . . .	20
Kapok . . . . .	20
Maïs . . . . .	75
Karité . . . . .	20

*Matériel en service :*

4 décortiqueuses soudana.

*Immeubles :* 4 puits.*Semences distribuées en 1938 :*

	T
Coton . . . . .	7.400
Arachides . . . . .	57

*Personnel.* — Un surveillant d'agriculture faisant fonction de secrétaire.**II. — Section Kotokoli Sud**Superficie : 1.650 km<sup>2</sup>.

Population : 27.900.

Densité : 16,9.

Sociétaires : 9.665.

Siège de la section — Parafaou.

*Production :*

	T
Arachidès . . . . .	215
Coton . . . . .	80
Kapok . . . . .	18
Maïs . . . . .	100
Karité . . . . .	30

*Matériel en service :*

6 décortiqueuses soudana.

*Immeubles :* 7 puits.*Semences distribuées en 1938 :*

	T
Coton . . . . .	16.150
Arachides . . . . .	97

*Personnel.* — Un surveillant d'agriculture faisant fonction de secrétaire.**III. — Section Tchamba**Superficie : 300 km<sup>2</sup>.

Population : 7.600.

Densité : 25,3.

Sociétaires : 2.765.

Siège de la section — Tchamba.

*Production :*

	T
Arachides . . . . .	60
Coton . . . . .	50
Kapok . . . . .	2
Maïs . . . . .	125
Karité . . . . .	10

*Matériel en service :*

3 décortiqueuses soudana.

*Immeubles :* — 5 puits.*Semences distribuées en 1938 :*

	T
Coton . . . . .	15
Arachides . . . . .	35

*Personnel :* Un surveillant d'agriculture faisant fonction de secrétaire-trésorier.**IV. — Section Cambola**Superficie : 900 km<sup>2</sup>.

Population : 4.850.

Densité : 5,4.

Sociétaires : 1.950.

Siège de la section — Cambolé.

*Production :*

	T
Coton . . . . .	25
Maïs . . . . .	50

*Immeubles :* 2 puits.*Semences distribuées en 1938 :*

	T
Coton . . . . .	7.250

*Personnel :* Un surveillant d'agriculture faisant fonction de secrétaire-trésorier.**V. — Section Kabrese**Superficie : 900 km<sup>2</sup>.

Population : 3.400.

Densité : 3,7.

Sociétaires : 1.130.

Siège de la section — Djabatauré.

*Production :*

	T
Coton . . . . .	200
Arachides . . . . .	25
Kapok . . . . .	10
Maïs . . . . .	500
Karité . . . . .	40

*Matériel en service :*

2 décortiqueuses soudana.

*Immeubles :* 2 puits et 1 marché entrepôt à Djabatauré.*Semences distribuées en 1938 :*

	T
Coton . . . . .	24.050
Arachides . . . . .	11

*Personnel :* Un surveillant d'agriculture faisant fonction de secrétaire.

**VI. — Matériel en service au siège de la société**

- 1 Camion Renault.
- 1 Camionnette.
- 2 Bascules.
- 800 sacs.

*Personnel :*

- Un chauffeur.
- Un Contrôleur des marchés.

**AVIS DE CONCOURS**

Par arrêté du ministre des colonies en date du 1<sup>er</sup> juin 1938, un concours pour l'emploi de sous-chef de bureau de 2<sup>e</sup> classe des secrétariats généraux des colonies sera ouvert les 5 et 6 décembre 1938 simultanément à Paris, dans les ports de Nantes, Bordeaux, Marseille, et dans les chefs-lieux des colonies où il existe un personnel des bureaux des secrétariats généraux.

Le nombre des places mises au concours est de six.

**DOMAINES**

Par décision n° 733 du :

11 octobre 1938. — Une commission composée de :

- |  |                  |
|--|------------------|
| M. Le commandant du cercle de Sokodé ou son délégué  | <i>Président</i> |
| M.M. Dabezies, chef d'arrondissement des T. P. du Haut-Togo, représentant de l'administration, | <i>Membres</i>   |
| Hungues Achile, commerçant à Sokodé,   |                  |
| Aclinou François, employé de commerce à Sokodé, représentant le concessionnaire,               |                  |

se réunira sur place à Sokodé, sur convocation de son président à l'effet de constater la mise en valeur effectuée sur le terrain acquis à titre provisoire par le sieur Koudjahe Augustin.

Il sera dressé des opérations un procès-verbal descriptif et estimatif en quadruple exemplaire dont un destiné au concessionnaire.

Par décision n° 754 du :

15 octobre 1938. — Une commission composée de :

- |   |                  |
|---|------------------|
| M. le commandant du cercle du sud, ou son délégué | <i>Président</i> |
| M.M. Gablin, agent des travaux publics,           | <i>Membres</i>   |
| Adjalle Jacob, notable à Lomé,                    |                  |
| Sanvee Josiah, membre du conseil notable,         |                  |
| Lawson Andreas, membre du conseil notable,        |                  |

se réunira sur place à Ahanoukopé, sur convocation de son président, à l'effet de constater la mise en valeur effectuée sur le lot n° 57 du lotissement d'Ahanoukopé, occupé par M. Adigo Akakpo Louis;

Il sera dressé des opérations un procès-verbal descriptif et estimatif en quadruple exemplaire dont un destiné à l'occupant.

**Avis de demande d'immatriculation**

*au livre foncier du territoire du Togo.*

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal civil de première instance de Lomé.

Suivant réquisition, n° 1082, déposée le 3 octobre 1938 le sieur Akovi, profession de blanchisseur, demeurant et domicilié à Lomé, agissant en son nom et pour son compte personnel en qualité de propriétaire, a demandé l'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, portant une maison d'habitation avec dépendances couvertes en tôles, d'une contenance totale de 4 ares 80 centiares situé à Lomé, quartier n° 7, commune-mixte de Lomé, cercle du sud, et borné au nord par l'avenue des Alliés, à l'est par terrain à Magdeleina Apedomessi, au sud par terrain à la dame Theresia Mewolassé, à l'ouest par terrain à Daniel Toffa.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

*Le conservateur de la propriété foncière,*  
**Ch. VUILLET.**

**Avis de bornage**

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le mardi 6 décembre 1938 à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé, subdivision de Palimé, cercle du centre, consistant en un terrain, en partie bâti ayant la forme d'un polygone irrégulier, portant diverses constructions à usage d'habitation appartenant au sieur Christophe K. Doe, d'une contenance de 6 ares 43 centiares et borné au nord par terrain à la famille Boehm, à l'est par terrain à Michel Folly, au sud par terrain au requérant, à l'ouest par la rue Albert Sarraut, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Mensah Lawson (alias David Mensah Lawson) profession de maçon et briquetier, domicilié à Anécho, agissant en son nom personnel en qualité de propriétaire suivant réquisition du 30 août 1938, n° 1076.

Le mardi 6 décembre 1938 à seize heures de l'après midi, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé, subdivision de Palimé, cercle du centre, consistant en un terrain urbain, en partie bâti ayant la forme d'un rectangle, portant diverses constructions à usage d'habitation d'une contenance de 1 are 06 centiares et borné au nord par terrain à Gilbert Lawson, à l'est par la rue de Ho, à l'ouest par terrain à Richard Ayivor dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Mensah Lawson (alias David Mensah Lawson) profession de maçon et briquetier, domicilié à Anécho, agissant en son nom personnel en qualité de propriétaire suivant réquisition du 30 août 1938, n° 1077.

Le lundi 28 novembre 1938 à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, quartier n° 4, commune-mixte de Lomé, cercle du sud consistant un terrain, en partie bâti, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, portant une construction à usage d'habitation, d'une contenance de 2 ares 01 centiare et borné au nord par la rue du Dahomey, à l'est par terrain à Latévi Lawson, au sud par terrain à Koadjovi, à l'ouest par la rue Jeanne d'Arc dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Komla Adotévi, charpentier, demeurant à Lomé, agissant en son nom personnel en qualité de propriétaire suivant réquisition du 7 septembre 1938, n° 1078.

Le lundi 28 novembre 1938 à dix heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, quartier n° 4, commune-mixte de Lomé, cercle du sud consistant en un terrain urbain, non bâti, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 5 ares 52 centiares et borné au nord par la rue d'Alsace-Lorraine, à l'est et au sud par terrain aux héritiers Mensah Franz, à l'ouest par la rue de Gambetta dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Gadegbeku Gustav Ganyra, profession d'acheteur de produits à Tsevié, agissant en son nom personnel en qualité de propriétaire suivant réquisition du 7 septembre 1938, n° 1079.

Le jeudi 8 décembre 1938 à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé, chef-lieu de la subdivision, cercle du centre consistant en un terrain rural, bâti, de forme irrégulière d'une contenance d'environ 28 ares 20 centiares et borné au nord par la rivière Hetoe, au sud et à l'ouest par terrain à Amadou Aharouna, à l'est par la route Agou-Nyomgbo dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Ahiekpor Thomas Comi, profession d'employé de commerce, demeurant à Palimé, agissant en son nom personnel en qualité de propriétaire suivant réquisition du 13 septembre 1938, n° 1080.

Ch. VUILLET.

*Le conservateur de la propriété foncière,*

Etudes de M<sup>e</sup> Vittini, Avocat-défenseur à Lomé

## VENTE

sur SAISIE IMMOBILIERE

Le vendredi quatre novembre mil neuf cent trente huit, à 8 heures, à l'audience des saisies immobilières du tribunal de première instance de Lomé, au Palais de Justice de la dite ville, salle ordinaire des audiences, il sera procédé à la vente par adjudication, aux enchères publiques au plus offrant et dernier enchérisseur, d'un immeuble désigné ci-après :

### LOT UNIQUE

Terrain urbain, situé à Lomé, non loin du grand marché, borné, au nord par la rue du Lieutenant Thompson, à l'est par la rue de l'Eglise, au sud par Kalil Jazzar, à l'ouest par Assad Michel Nazzar; ledit terrain, d'une contenance de dix ares vingt-six centiares, faisant l'objet du titre foncier numéro sept du livre foncier du cercle de Lomé. Sur ce terrain, clos de murs, sont élevées des constructions, comprises dans la vente, savoir :

1° — En bordure de la rue de l'Eglise, une maison à étage sur rez-de-chaussée, ladite maison construite en briques de ciment, couverte en tôles, comprenant un logement avec véranda à étage, et une grande boutique au rez-de-chaussée.

2° — Dans la cour intérieure, une maison en rez-de-chaussée, construite en briques cuites, couverte en tôles, comprenant trois pièces avec véranda.

3° — A l'ouest un grand magasin ouvert sur la cour intérieure, construit en briques de ciment et couvert en tôles;

4° — Des dépendances.

Mise à prix : 60.000

Ladite vente aura lieu à la requête de la « SOCIÉTÉ COMMERCIALE INDUSTRIELLE ET AGRICOLE DU HAUT OGOOUÉ » société anonyme au capital de cinq millions de francs, dont le siège est à Paris, 10 Rue d'Anjou, pour laquelle domicile est élu en l'étude de M<sup>e</sup> VITTINI avocat défenseur à Lomé, Rue d'Alsace-Lorraine.

Par exploit du neuf juin mil neuf cent trente huit, enregistré le même jour à Lomé, visé le même jour

par M. L'Administrateur-Maire de Lomé et par M. le Conservateur de la Propriété foncière à Lomé, auquel une copie a été remise aux fins de publication, la SOCIÉTÉ COMMERCIALE, INDUSTRIELLE ET AGRICOLE DU HAUT OGOOUÉ a fait signifier à M. MENSAB WILLIAM SEWOAVI, alias WILLIAM MENSAB, propriétaire demeurant à Lomé, commandement de payer : 1° — la somme principale de six cents livres sterling dont le susdit M. MENSAB s'est reconnu débiteur suivant acte sous seing privé des vingt neuf et trente et un décembre mil neuf cent vingt-huit, enregistré à Lomé le neuf novembre mil neuf cent vingt neuf, le dit acte, dûment revêtu des formalités prescrites par la loi, portant constitution d'hypothèque sur l'immeuble objet du titre foncier numéro sept du cercle de Lomé; 2° — Les intérêts de la susdite somme au taux de cinq pour cent (5%) à dater du trente et un décembre mil neuf cent vingt-huit; 3° — La somme de cinquante livres sterling représentant la part de frais mis à sa charge par l'acte susvisé; étant déclaré à M. MENSAB que faute, par lui, de satisfaire au dit commandement, dans le délai de quinzaine, il serait contraint par toutes voies de droit, notamment par la vente d'un immeuble lui appartenant et faisant l'objet du titre foncier numéro sept du Livre foncier du cercle de Lomé, ledit immeuble hypothéqué au profit de la « SOCIÉTÉ COMMERCIALE INDUSTRIELLE ET AGRICOLE DU HAUT OGOOUÉ ». — M. MENSAB WILLIAM SEWOAVI n'ayant pas satisfait au commandement sus énoncé la vente a été d'abord fixée au vingt-neuf juillet mil neuf cent trente huit et, par jugement du dit jour, a été renvoyée à l'audience du vendredi quatre novembre mil neuf cent trente-huit.

Il est déclaré à tous ceux qui auraient qualité pour se prévaloir d'un privilège, ou du chef desquels il pourrait être pris hypothèque forcée, qu'ils auront à faire toutes diligences avant paiement et distribution du prix.

Pour tous renseignements et pour prendre connaissance du cahier des charges s'adresser :

1° — Au greffe du Tribunal de première instance de Lomé;

2° — A Maître VITTINI avocat défenseur à Lomé, Rue d'Alsace-Lorraine.

*L'avocat-défenseur poursuivant,*

VITTINI.

# BULLETIN MÉTÉOROLOGIQUE

## Climatologie (1)

AOÛT 1938

DATES	LOMÉ			NUATJA			ATAKPAMÉ			PALIMÉ			MISAHOE			SOKODÉ			ALÉDJO			PAGOUDA			MANGO			
	(2) Pressions	(3) Temps.	(4) Hyg.	(5) Pressions	Températures	Hygrométries	(5) Pressions	Températures	Hygrométries	(5) Pressions	Températures	Hygrométries	(5) Pressions	Températures	Hygrométries	(5) Pressions	Températures	Hygrométries	(5) Pressions	Températures	Hygrométries	(5) Pressions	Températures	Hygrométries	(5) Pressions	Températures	Hygrométries	
1	13,5	22,0	86	94,0	30,6		71,0	23,8	84,2	27,0	74	58,9	24,8	90	67,3	28,1												
2	11,8	23,0	88	95,0	22,7		71,5	23,7	84,2	22,0	79	58,3	21,8	96	65,4	22,0	23,6	19,1	99	62,2	22,4	91	90,3	22,3				
3	12,3	24,2	84	95,5	26,8		73,1	23,9	85,1	26,0	69	58,7	23,0	80	65,8	23,1	24,1	20,7	92	63,3	23,8	81	90,7	24,1	87			
4	12,1	23,4	83	95,0	27,0			25,1	84,5	24,2	72	68,6	24,7	73	66,1	23,5	25,4	22,0	77	63,7	26,3	69	97,5	25,0	75			
5	09,4	23,6	80	92,5	27,3		72,9	23,3	82,7	24,5	77	56,2	24,6	83	63,7	23,6	22,9	22,8	87	61,3	28,0	75	95,8	26,7	78			
6	09,3	24,4	82	92,6	24,3		71,4	23,7	81,8	23,7	89	65,9	23,0	94	61,3	22,9	21,9	20,0	98	59,0	23,0	85	95,3	22,0	85			
7	10,7	24,3	86	93,7	25,5		71,4	25,8	83,8	23,0	82	57,4	24,5	83	60,5	24,3	23,7	21,1	88	63,0	23,3	84	96,9	21,1	92			
8	11,0	23,2	79	91,0	26,1		70,9	23,9	83,7	26,2	74		23,4	88	64,7	24,1	24,1	21,5	92	63,1	24,3	82	97,4	25,0	77			
9	11,5	23,1	80	95,3	24,7		71,8	24,5	81,4	23,5	75	57,9	23,3	91	64,6	23,7	24,3	20,7	92	62,8	24,8	77	96,7	23,2	90			
10	12,7	23,2	86	95,8	24,5		73,0	23,9	85,3	25,2	96	58,7	23,7	80	61,9	23,0	21,1	19,9	99	62,7	23,4	83		24,6	88			
11	16,1	23,4	84	96,6	25,2		73,3	24,8	86,5	25,7	78	60,3	24,2	83	67,0	23,3				20,5	84	63,0	24,8	74	99,3	24,4	87	
12	14,5	24,0	81	96,7	29,1		73,0	26,4	80,0	26,3		60,0	24,0	70	67,8	24,0				21,9	87	65,4	20,6	67	99,4	25,3		
13	13,4	23,3	82	96,6	26,3		73,4	25,7	85,4	25,2	91	59,7	24,1	77	66,2	24,2				20,5	88	64,1	23,4	81	98,9	23,7		
14	13,6	23,4	83	97,0	26,1		73,9	24,0	85,7	23,2	87	59,9	23,3	86	66,9	22,0				19,9	98	65,0	21,0	78	98,9	23,8		
15	12,7	24,3	84	95,1	25,9		73,3	23,1	84,0	26,0	79		24,3	81	65,8	23,8	24,7	20,8	92	64,4	25,1	71	98,5		80			
16	12,3	23,7	79	95,0	23,4		73,3	23,2	84,0	22,5	93	58,9	22,0	97	60,5	23,1	24,0	19,3	100	63,4	23,3	83	97,5	26,2	82			
17	13,0	24,5	85	95,5	26,1		73,4	24,7	85,3	24,9	87	60,1	23,9	80	60,5	22,5				20,0	91	64,2	24,4	75	98,5	24,7	84	
18	12,3	23,4	82	95,1	25,0		72,9	23,0	82,1	23,5	83	58,0	23,7	82	65,5	24,7	24,3	21,2	94	65,7	23,6	75	97,4	23,2	82			
19	11,5	23,0	88	94,4	23,5		71,1	24,5	83,7	23,3	89	57,7	23,6	97	64,2	20,9	23,3	18,3	95	61,7	21,1	92	96,9	22,1				
20	11,8	23,6	83	95,1	23,9		70,1	24,6	84,5	25,1	83	58,7	23,7	87	61,6	22,6	24,1	20,2	92	62,7	24,3	81	96,6	24,3	81			
21	12,6	23,4	88	93,7	24,7		73,5	23,7	85,5	24,3	82	59,9	23,3	91	63,8	23,0	25,2	20,3	92	63,7	24,1	76	98,2	25,0	92			
22	11,8	23,4	86	94,2	23,9		71,5	23,1	83,8	23,0	86	58,2	23,3	84	68,1	24,9						62,1	23,9	75	96,9	26,8	82	
23	10,2	23,8	83	93,3	23,0		71,0	21,3	82,6	22,2	94	56,7	21,9	98	63,8	22,5				60,9	24,0	77	96,1	26,5	86			
24	11,3	23,9	87	93,9	25,6		71,8	24,1	83,1	24,9	79		23,8	97	64,3	23,3				61,9	26,3	77	96,6	26,1	80			
25	11,7	23,1	90	94,2	24,3		71,7	25,0	83,7	24,2	81		23,5	87	65,4	22,0				61,8	23,0	88	96,7	23,6	83			
26	11,0	23,0	85	94,1	23,8		71,3	22,9	83,3	22,8	83	57,0	22,4	88	64,9	22,0						61,5	24,4	86	97,3	24,3	91	
27	11,5	23,0	86	93,1	23,1		71,7	24,1	83,1	24,1	83	56,2	23,7	95	63,7	24,2				20,0	(100)	61,7	23,5	83	96,8	23,6	78	
28	11,4	24,3	86	94,3	26,0		72,1	23,6	83,1	23,3	77	56,6	24,8	87		23,7				20,4	97	61,9	24,1	86	97,3	25,0	82	
29	12,3	23,7	88	93,9	27,3	74	72,2	26,6	83,3	23,3	82	56,2	24,0	75	63,5	24,7				22,2	87			97,3	27,4	77		
30	12,9	24,6	84	94,3	26,7	75	72,2	24,3	83,3	25,2	96	55,1	24,8	83	64,1	24,6	23,3	22,3	95					96,3	27,8	87		
31	13,9	24,3	84	94,2	25,4	88	72,2	24,9	83,9	24,6		55,8	24,9	83	64,9	24,6	23,6	21,6	92					96,9	24,5	85		
Moy	12,1	23,6	85	94,7	26,3	(79)	72,3	24,0	84,2	24,8	82	58,1	23,7	87	65,3	23,5	24,0	20,7	92	62,7	24,4	79	97,3	25,0	83			

(1) Facteurs moyens

(2) En millibars, corrigé à 0° et g normal : 1.000 +

(5) En millibars, corrigé à 0° et g normal : 900 +

(3) En degrés centigrades

(4) En %.

Août 1938

PLUVIO

DATES	LOMÉ	ANÉCHO	AKLAKOU	ATITOGON	TABLIGRO	TCHERKPO-DÉDÉKPO	TSÉVIÉ	AGBELOUVÉ	MISSION-TOVÉ	ASSAHOUN	GLÉKOVÉ	PALIMÉ	MISAHOÉ	KPÉLÉ-GOUDÉVÉ	DAVE-AKAKPA	'NUATJA	ANLAMÉ
1																	
2																	
3											11,7						
4						G											
5	G				2,1					6,5	13,9	2,4	4,5	3,6	17,5		26,1
6	G							4,0				G	0,9		4,5	8,0	1,8
7					G	0,2						G		1,1			
8	2,8	0,2		G	25,2	7,5	1,0		6,0		G		1,6				7,0
9	25,6	12,2	6,9	12,5		30,0	21,6	31,0	19,5	18,0		G	0,3	3,4	3,5	24,0	8,9
10	G		36,9					8,1				22,5	19,7	27,4	21,0	47,0	27,6
11	G										23,3		G				0,6
12																	
13																	
14											16,3						0,6
15				2,1	6,0	2,3							34,1	18,0			
16	0,2			4,2	22,0	13,0	4,0		11,8	10,5		34,7		4,2	60,3	7,0	10,4
17											9,3	4,6			5,5		
18																	
19												3,2		1,7	2,1		
20												G					0,5
21	G											G	6,8				0,4
22														1,5			10,6
23	G										G	37,0	25,9	5,3	6,5	9,0	23,2
24		G													5,3	4,0	
25																	
26												G	G		3,4		0,2
27												G		2,2			6,4
28															3,2		
29																	6,1
30		G													7,5		7,6
31		G															
TOTAL	28,6	12,4	43,8	18,8	55,3	53,0	26,6	43,1	37,3	35,0	74,5	104,4	93,8	68,4	140,3	99,0	138,0
Total depuis le 1 <sup>er</sup> janv.	484,3	501,0	519,5	574,5	664,7	708,3	567,7	554,3	470,6	615,1	598,7	786,8	920,5	898,2	975,8	835,2	916,3

(6). Hauteur d'eau tombée en millimètres.

G. : Gouttes.

MÉTRIE <sup>(6)</sup>

Août 1938

ATAKPAË	OKOU	KLABÉ	YÉGUÉ	KPESSI	BLIYA	TCHAMBA	SOKODÉ	BASSARI	GUÉRIN-KOUKA	ALEDJO	LAMA-KARA	PAGOUDA	KANDÉ	MANGO	DAPANGO	DATE
						5,3	15,0	7,0	20,6	34,2	19,5	13,5	18,0	14,8	38,6	1
											9,6			21,7	1,0	2
				G												3
																4
	71,6	76,2	4,6	4,0	28,3	26,0	34,0	3,0	39,8		50,0	16,5	36,2		32,4	5
3,8	2,5	0,4		8,0	8,2	4,1	15,0	20,0	1,1	45,5	3,8	40,0	22,3	16,8		6
				G			2,5					3,5				7
	2,9		6,9	17,0	10,0	0,4		6,0	21,6	1,4			4,2	G	1,5	8
17,5	10,7	1,3		G	6,2	1,7	10,0			16,6	3,0			4,9		9
23,5	9,8	25,8	17,6	3,0	0,1	54,8	23,0	2,0	0,9	21,1	6,0	1,5	1,1	1,2	9,5	10
										9,3	3,0	4,0		5,6	16,5	11
				G						2,7	1,0		3,4			12
				4,0							2,6	1,2		14,6	40,3	13
	1,5	23,6	8,3	11,0						5,6			1,7			14
3,7						4,1								1,9		15
7,7	35,4			22,0	7,0	13,6	15,0	10,0	7,4	17,4	5,3	23,7	1,3		20,8	16
	25,7					0,5								17,5		17
	2,0	18,4			5,0	0,3										18
4,7			4,6		7,5	19,5		15,0	18,9	70,4	30,5	11,5	40,7	43,7	9,0	19
						2,9	23,0		0,8	9,9			1,8	1,3	G	20
2,6									0,7					1,5		21
1,3	18,5	G		50,8	53,9	25,7			2,3	39,5	31,0		50,2	2,8	1,2	22
6,4	4,6	17,7	18,5	6,0	5,3	0,7		22,0	61,6	1,6	G	15,0				23
1,4	7,6	6,0	7,5	8,0	13,7	8,0	27,0			6,8	3,0	9,0		G		24
		5,6			16,5	15,8	16,0		1,6	37,4	6,1	23,7	10,2	1,3	2,3	25
	18,3	46,4	3,8		4,4	0,5			12,6	9,4	3,5		7,3	8,3	70,7	26
1,7					1,0	0,2		1,0	5,6	2,3	9,0	10,0		23,2	6,9	27
			17,0	7,3					3,7	3,3	3,0			13,9	G	28
		14,6				3,6		9,0	7,3		1,0	5,8		28,7	1,8	29
	23,9		18,2	6,7	25,0					25,3	18,0	7,3	20,8	11,2	19,2	30
		G					28,0	42,0	95,9	61,3	G	9,3		2,3	G	31
74,3	235,0	236,0	107,0	147,8	192,1	187,7	208,5	137,0	302,1	421,0	208,9	195,3	219,2	237,3	271,7	TOTAL
845,4	1.103,7	1.215,8	836,3	729,2	1.052,8	721,5	947,9	742,0	838,6	1.066,5	852,5	755,5	705,9	686,5	896,1	Total depuis le 1 <sup>er</sup> janv.